

à long terme. Ce document devrait encourager tous les secteurs de la collectivité qu'intéresse une question aussi essentielle à faire connaître leurs opinions. Une fois en possession de cette grille d'opinions, nous serons en mesure de recommander au Parlement une loi qui comportera un exposé des principes sur lesquels nous pourrions nous guider dans l'élaboration d'une politique de l'immigration destinée à répondre aux exigences futures du Canada.

Je dis Alléluia, monsieur l'Orateur—le ministre qui s'engage à présenter une mesure législative! Je veux qu'il sache que les autres députés et moi-même verrons à ce qu'il tienne parole. Cette mesure, monsieur l'Orateur, doit être autre chose qu'un squelette. Elle doit considérer les principes, les droits, les privilèges et les obligations, afin que les Canadiens puissent les connaître sous leur forme la plus large et la plus publique possible au regard de nos lois. Voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, nous verrons à ce que le ministre tienne parole.

Au comité, lors de l'étude du bill C-197, tendant à modifier la loi sur la Commission d'appel de l'immigration, il y a eu un autre échange intéressant que je dois porter à l'attention de la Chambre. Il s'est produit lorsque le ministre a répondu comme en se moquant à une question posée par le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander). Elle portait sur un paragraphe de la loi sur la Commission d'appel de l'immigration qui accordait au Gouverneur général le pouvoir de modifier la loi sur l'immigration au moyen d'un règlement et de modifier le Règlement lui-même. Le député de Hamilton-Ouest avait demandé, avec raison, s'il convenait au point de vue juridique qu'une loi accorde le pouvoir de modifier le Règlement afférent à une autre loi. Le ministre et le sous-ministre, présents à ce moment-là, répondirent qu'ils avaient obtenu des avis légaux selon lesquels il convient d'insérer cet article dans la mesure. Je ne puis que citer la déclaration que le ministre a faite à ce moment-là:

Puis-je dire simplement, M. Alexander, que j'espère de tout cœur que vous ne puissiez jamais dire «Je vous l'avais bien dit»—en manière d'aparté à mes conseillers juridiques.

● (2120)

Le député de Hamilton-Ouest n'est pas ici; j'en profiterai donc pour dire en son nom: Je vous l'avais bien dit.

Il y a une dernière question que je crois importante. Elle a trait à une autre loi importante adoptée au cours de la dernière législature. Je veux parler de la loi sur les textes réglementaires. Elle découle de la recommandation d'un comité fort bien présidé par le député de Windsor-Walker-ville (M. MacGuigan). Cette loi a imposé un certain nombre d'obligations à l'exécutif; de veiller à ce que les règlements proposés soient dûment étudiés, scrutés, publiés et revus pour s'assurer de leur légalité avant qu'ils prennent force de loi et commencent à porter atteinte aux droits des gens.

Je veux parler particulièrement de l'article 3 de la loi sur les textes réglementaires. Je pourrais dire qu'il est entré en vigueur au début de novembre quand on a procédé à l'abrogation de l'article 34 des règlements et à l'amendement de l'article 28(1) des règlements. L'article 3 stipule:

Lorsqu'une autorité réglementante se propose d'établir un règlement, elle doit envoyer au greffier du Conseil privé trois copies du projet de règlement dans les deux langues officielles.

—le greffier du Conseil privé doit, en collaboration avec le sous-ministre de la Justice, examiner le projet de règlement afin de s'assurer

Immigration

a) qu'il est autorisé par la loi en application de laquelle il doit être établi;

Je demande au ministre d'indiquer au comité si cela a été fait effectivement. Y a-t-il, en fait, eu un examen en règle par le greffier du Conseil privé, en collaboration avec le sous-ministre de la Justice, pour voir si l'amendement du règlement 28(1) était autorisé par l'article 57 de la loi sur l'immigration ou, comme le dit le paragraphe b):

qu'il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir en vertu duquel il doit être établi;

A ma connaissance, nous n'avons pas mis à l'épreuve les dispositions de la loi sur les textes réglementaires. Ce serait peut-être une bonne occasion pour commencer.

J'apprécierais beaucoup, comme les autres députés, que le ministre nous dise dans quelle mesure, selon lui, on s'est conformé à la loi sur les textes réglementaires. A mon avis, il y a lieu de douter que tout le processus de prise de décisions par règlement au sein du gouvernement soit réellement conforme, sur le plan théorique et pratique, à la loi sur les textes réglementaires.

Cette question sera, bien entendu, confiée au comité des textes réglementaires qui est un comité permanent de la Chambre des communes et du Sénat. En tant que membre de ce comité, j'ai hâte de participer à l'examen minutieux de ce que le Parlement lui confiera. Cela est une occasion que nous ne devrions pas laisser passer pour le bill à l'étude.

En conclusion, j'aimerais dire que le gouvernement a proposé le règlement de novembre à la manière d'un pis-aller. Cela s'est fait en vitesse, un peu comme la clôture. Peut-être que le gouvernement n'avait pas beaucoup de temps pour penser au règlement avant le 30 octobre. Il s'occupait d'autres choses. Je l'ai dit au début de mes remarques, nous avons ici un exemple classique du danger de légiférer au moyen de règlements. Je pense que cela servira de leçon aux gouvernements et aux Parlements futurs.

Notre parti collaborera avec le gouvernement pour veiller à ce que toutes les étapes de ce projet de loi soient franchies rapidement afin que nous puissions, comme le ministre l'a dit, atteindre les objectifs visés par les dernières modifications apportées à la loi sur la Commission d'appel de l'immigration.

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, j'ai l'intention de parler pendant quelques instants de la position de notre parti à l'égard de ce projet de loi.

Le bill C-212 découle de deux décisions, l'une de la Commission d'appel de l'immigration et l'autre de la Cour fédérale du Canada, qui ont toutes les deux interprété très strictement la loi et le Règlement. Je me rappelle qu'au moment de la création de la Commission d'appel de l'immigration en 1967, cette dernière était censée être une cour d'archives plutôt qu'un organisme administratif. Il y avait eu des discussions à l'époque pour savoir si nous devions en faire un organisme semblable. Depuis l'époque de sa création, la Commission a mis au point un recueil de lois. Je pourrais ajouter qu'elle a aidé des avocats qui préparent et font des plaidoyers devant la Commission d'appel de l'immigration. Cependant, il semble que la Commission d'appel de l'immigration soit à mi-chemin entre un organisme administratif et une cour d'archives.